

ROUEN, le 31/08/2021

**Notice relative à l'organisation fonctionnelle de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi  
annuel des Projets d'Accueil Individualisé (PAI)  
Année scolaire 2021-2022**

NOR : MENE2104832C - Circulaire du 10-2-2021 - MENJS - DGESCO C2-CT

Le projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

La circulaire du 10 février 2021 a fait l'objet d'un groupe de travail national pluridisciplinaire et d'une validation par tous les partenaires sociaux concernés.

**Ce texte a permis plusieurs évolutions :**

- Assurer la sécurité de l'enfant (document unique accompagné de fiches de conduite à tenir spécifiques de pathologies validées par les sociétés savantes de pédiatrie).
- Faciliter le parcours de vie en structure collective d'un enfant ou d'un adolescent présentant un trouble de la santé.
- Renforcer le lien social pour les élèves avec leur école (cours, téléprésence, ...).
- Favoriser le suivi du PAI sur l'ensemble des temps (scolaires, périscolaires ...) de l'enfant et de l'adolescent.
- Prendre en compte la diversité des troubles de la santé physiques et psychiques et des situations (simples, évolutives ou complexes).
- Adapter le temps de validité au-delà de la seule année scolaire pour des pathologies non ou peu évolutives.
- Garantir le respect de la confidentialité des éléments personnels notamment médicaux, tout en permettant la transmission des données nécessaires pour proposer des aménagements individuels.
- Garantir la continuité pédagogique et des évaluations.

## Procédure de mise en place du PAI :

### ELABORATION D'UN PAI INITIAL :

L'ensemble des documents et des ressources sont en ligne sur le site *Éduscol* :

**[https : //eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades](https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades)**

Le lien vers les documents du PAI doit être transmis aux parents. La trame du PAI peut également être imprimée pour les parents rencontrant des difficultés d'accès à internet. Les secrétaires médico-scolaires viennent en appui de la démarche administrative à chaque fois que de besoin.

Le document PAI comporte 3 parties :

- Une partie administrative : renseignée par les parents et/ ou le directeur d'école ou le chef d'établissement ou une personne ressource
- Une partie aménagements et adaptations : renseignée par le médecin de l'éducation nationale
- Une partie médicale : renseignée par le médecin traitant ou le médecin spécialiste en se rapportant aux fiches « Conduite à tenir en cas d'urgence » disponibles sur le même site *Éduscol*, qui sera accompagnée des prescriptions médicales. Le médecin de l'éducation nationale est habilité à la renseigner si nécessaire.
- Par ailleurs des fiches de liaison médicales peuvent être complétées en ligne sur *Éduscol* par les médecins traitants à destination des médecins de l'éducation nationale.

### RECONDUCTION ANNUELLE DU PAI EXISTANT :

La demande de reconduction est faite par les représentants légaux ou l'élève majeur.

Ces derniers fournissent la nouvelle ordonnance datant de moins de 3 mois, les médicaments et la fiche conduite à tenir en cas d'urgence actualisée si nécessaire.

**Le PAI antérieur est encore valide en début d'année afin d'éviter la rupture de continuité de soin et de suivi.** Cela permet d'avoir un peu de temps pour obtenir la nouvelle ordonnance, vérifier la trousse d'urgence et les dates de péremption des médicaments.

L'infirmier de l'éducation nationale est chargé de la vérification des éléments fournis par les parents dans le 1° et le 2° degré.

Il apporte également son expertise sur les lieux de stockage et l'information des membres de l'équipe éducative pour la réalisation des gestes ou traitements d'urgence en conformité avec le protocole d'urgence.

S'il l'estime nécessaire, il sollicite le médecin de l'éducation nationale pour qu'un nouveau PAI soit rédigé.

Le changement de posologie lié à la croissance, ou le changement nom de médicament mais sans changement de dénomination commune internationale, n'est pas un motif de nouveau PAI.

Dans les établissements privés, c'est la direction d'école et le chef d'établissement qui assurent le suivi du PAI.

## REVISION DU PAI

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.

## TRAMES DES PAI

- Pour les élèves qui avaient déjà un PAI avant la rentrée 2021, la trame du PAI est conservée, en ajoutant uniquement la partie 1 où figurent les renseignements administratifs.
- À compter de la rentrée 2021, la nouvelle trame de PAI annexée à la circulaire est systématiquement utilisée pour les nouveaux PAI.

### Rappel de la procédure de mise en place et de suivi des PAI

Un PAI est valable pour toute la durée de présence de l'élève dans une même école ou établissement scolaire (maternelle/élémentaire/collège/lycée).

#### **1. PAI initial :**

- Transmettre le lien permettant d'accéder au document en ligne sur Éduscol aux parents (les secrétaires médico-scolaires peuvent être personne ressource).
- Formalisation du PAI partagée entre les parents, le médecin qui suit l'enfant, le secrétariat médico-scolaire, la direction et le médecin de l'éducation nationale.
- Mise en œuvre par l'infirmier qui réalise l'information et la formation aux gestes d'urgence si nécessaire.

#### **2. Mise à jour annuelle du PAI :**

- L'infirmier est chargée de la vérification des éléments fournis par les parents et réalise l'information et la formation aux gestes d'urgence si nécessaire.
- Le médecin de l'éducation nationale peut être sollicité si nécessaire (systématiquement en cas de demande de révision du PAI ou de changement de protocole).

#### **3. Lorsque l'état de santé de l'enfant ne justifie plus un PAI :**

- Les parents le notifient par écrit sur le PAI qui est alors suspendu.

### **Précisions sur l'organisation fonctionnelle en Seine-Maritime :**

En Seine-Maritime, tous les établissements scolaires publics ont accès, dans le cadre d'un premier PAI, à l'expertise d'un médecin de l'éducation nationale. Les secrétaires médico-scolaires ont pour mission de se présenter à l'ensemble des établissements de leur secteur, afin de fournir les coordonnées utiles pour la gestion des nouveaux PAI et des PAI modifiés.

Les responsables légaux font toujours la demande auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Ces derniers contactent le secrétariat médico-scolaire de leur secteur pour qu'un médecin de l'éducation nationale étudie le PAI. Le médecin participe ou non, en présentiel ou en distanciel, selon le nombre de demandes, à la mise en œuvre de la conduite à tenir.

L'infirmier de l'éducation nationale apporte son appui et peut être sollicité pour son conseil technique selon ses compétences afin d'accompagner autant que de besoin le directeur d'école ou le chef d'établissement et participer à la mise en œuvre de la conduite à tenir en cas d'urgence auprès des équipes éducatives.

Pour les établissements privés, c'est la direction d'école et le chef d'établissement qui assurent le suivi du PAI et sa mise en œuvre sous la seule expertise du médecin prescripteur et/ou du médecin qui suit le jeune.

Un conseil technique peut être apporté par la Promotion de la santé en faveur des élèves de la DSDEN 76 en cas de besoin.

À chaque début d'année scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement, s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble des PAI, y compris s'ils se poursuivent à l'identique.